



---

# Règlement intérieur de l'association Réseau 3i

---

## COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

---

### Article 1 : Composition de l'association

**1. Membres adhérents :**

Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'un droit d'adhésion et d'une cotisation annuelle fixés par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

**2. Membres bienfaiteurs :**

Personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée par l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

**3. Membres d'honneur :**

Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.



#### **4. Personnalités qualifiées :**

Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en raison de leur autorité. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative lors des décisions du Conseil d'Administration.

#### **Article 2 – Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration et la commission éditoriale réunis en commission d'admission et statuant à la majorité de tous leurs membres. Le Conseil d'Administration et la Commission éditoriale statuent sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion en ligne.

- Pour les journalistes, ce bulletin comprend, outre les informations d'état-civil, deux exemples d'enquêtes journalistiques réalisées par le/la journaliste ainsi que deux courriers ou courriels de recommandation rédigés par des professionnels reconnus.
- Pour les médias, ce bulletin comprend un lien vers le site web ou des exemples de production du média (par exemple des éditions au format pdf), la nature de la structure éditrice du média et -le cas échéant- la composition de son actionnariat (nom des actionnaires et part du capital détenue par chacun).
- Pour les organisations non gouvernementales, les écoles et centres de formation, un lien vers le site web de la structure et les informations concernant sa nature (associative ou privée) ainsi que les statuts et la composition de ses organes de gouvernance. Dans le cas d'une société privée, les mêmes informations que celles demandées aux médias sont attendues.

#### **Article 2 bis – Cotisations annuelles**

Pour participer à l'Assemblée générale annuelle, les membres de l'association doivent être à jour de leur cotisation annuelle, qui s'établit selon le barème suivant :



---

Type d'adhésion	Europe	Maghreb	Afrique subsaharienne
Journaliste	25 €	25 €	25 €
Média	500 €	200 €	100 €
ONG	200 €	100 €	50 €

Pour l'année 2020, la cotisation annuelle sera à régler au plus tard le 31 décembre 2019.

### **Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

La lettre de démission d'un membre de l'association doit être adressée par courrier électronique au président du conseil. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé pourra présenter sa défense par écrit (adressée au président par courrier électronique) préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Nul ne peut se voir exclu de l'association sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.



---

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

En raison de l'éloignement géographique des membres du Réseau, la plupart des réunions seront organisées en ligne ainsi que les votes.

#### **Article 5 – Indemnités de remboursement**

Seuls les administrateurs *et/ou* membres élus du bureau et de la Commission éditoriale peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

#### **Article 6 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.



---

## **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

---

L'égalité entre les femmes et les hommes constitue un enjeu important pour le réseau 3i. L'association se donne pour objectif d'atteindre la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances dirigeantes élues de l'association.

### **Article 7 : Composition de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur et personnalités qualifiées ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

### **Article 8 : La convocation de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale se réunit -virtuellement- au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président.
2. Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par voie électronique et l'ordre du jour, comprenant date, heure et modalités techniques de déroulement de l'assemblée, est mentionné dans les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents aux questions qui seront soumises aux délibérations, notamment les comptes s'il s'agit de l'assemblée générale annuelle, tous documents sous leur forme électronique.

### **Article 9 : Les délibérations de l'Assemblée Générale**

1. La participation d'au moins un tiers ( $\frac{1}{3}$ ) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.



---

Les délibérations de l'Assemblée Générale peuvent se tenir dans le cadre de la réunion physique de ses membres ou bien à distance, l'association garantissant par des moyens techniques appropriés la transparence et le caractère démocratique des débats ainsi que la sécurité du scrutin.

2. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
3. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, sauf dispositions contraires des statuts, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement intérieur organise la sécurité du processus électoral et si nécessaire l'anonymat des débats et des votes au sein de l'assemblée tenue à distance.
4. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.
5. En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.

#### **Article 10 : Les attributions de l'Assemblée Générale**

1. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.
2. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de l'adhésion et de la cotisation annuelle et peut modifier le règlement intérieur.



3. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.
4. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

### **Article 11 : Composition et mandat du Conseil d'Administration**

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de 9 personnes qui représentent à parts égales les 3 zones géographiques (Europe, Maghreb/Machrek et Afrique subsaharienne) pour un mandat d'une année. L'élection des membres du Conseil se fait au cours d'un vote électronique anonyme.
2. Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement à l'issue du mandat.
3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 12 : Règles d'éligibilité au Conseil d'Administration**

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation ;
- être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

### **Article 13 : Les délibérations du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration délibère chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 7 jours avant la délibération.



- 
2. Les délibérations du Conseil peuvent se tenir dans le cadre de la réunion physique de ses membres ou bien à distance, l'association garantissant par des moyens techniques appropriés la transparence et le caractère démocratique des débats ainsi que la sécurité du scrutin.
  3. La participation de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
  4. Le vote par procuration est interdit. Le règlement intérieur organise la sécurité du processus électoral et l'anonymat des débats et des votes au sein du Conseil tenu à distance. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
  5. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

#### **Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est chargé :

1. de la définition des orientations stratégiques de l'association pour la durée de son mandat ;
2. de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
3. de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
4. de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
5. de la gestion quotidienne de l'association.

#### **Article 15 : Gestion désintéressée du Conseil d'Administration**





- 
1. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
  2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.
  3. Le rapport financier présenté chaque année à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article 16 : Composition du Bureau**

1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 5 membres. Le Bureau est composé de :
  - un président et deux vice-présidents (chacun issus d'une des 3 zones géographique du réseau) ;
  - un trésorier;
  - un secrétaire.
2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

#### **Article 17 : Pouvoir des membres du Bureau**

1. Le président a la charge de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et d'organiser les réunions du Conseil d'Administration. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.
2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir ou de faire tenir une comptabilité probante, d'établir chaque année un bilan financier et de les présenter à l'Assemblée Générale pour approbation.



- 
4. Le Conseil d'Administration fixe librement les missions des vice-présidents, vice-trésoriers et vice-secrétaires sans préjudice des attributions spéciales du président, du trésorier et du secrétaire.

#### **Article 18 : Composition et mandat de la Commission éditoriale**

La Commission éditoriale se prononce sur l'adhésion des nouveaux membres et pilote les activités éditoriales de l'association, en particulier:

1. le choix des sujets d'enquête dans le respect des priorités fixées par le Conseil d'administration
2. le choix des partenaires sollicités et/ou mobilisés pour chaque enquête

#### **Article 19 : Composition et mandat de la Commission éditoriale**

1. L'Assemblée Générale élit une Commission éditoriale de 6 personnes qui représentent à parts égales les 3 zones géographiques (Europe, Maghreb/Machrek et Afrique subsaharienne) pour un mandat d'une année.
2. La Commission éditoriale est renouvelée intégralement à l'issue du mandat.
3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 20 : Règles d'éligibilité à la Commission éditoriale**

Pour être éligible à la Commission éditoriale, il faut :

- être membre journaliste adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation ;
- être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

#### **Article 21 : Composition et mandat du comité éditorial**



---

Le Comité éditorial est composé des membres élus de la Commission éditoriale et des journalistes et experts techniques, chargés de projet ou tout autre emploi appointés par l'association pour coordonner et accompagner le travail éditorial de l'association.

Le comité éditorial dirige au quotidien le travail éditorial de l'association et s'assure de le mener à bonnes fins.

### **Article 22 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association figurent à l'article 10 des statuts.

### **Article 23 : Transparence financière**

1. L'association établit des comptes sur une base annuelle, conformément aux prescriptions du règlement comptable n° 99-01 adopté le 16 février 1999, comportant les documents suivants : compte de résultat, bilan, annexe et compte d'emploi des ressources le cas échéant.
2. Les comptes et les copies des pièces justificatives sont tenus à la disposition des membres, sur simple demande, adressé au siège et consultables également sur le site de l'association.
3. Les dirigeants prennent tous les moyens de gestion financière pour garantir en toutes circonstances la solvabilité et la liquidité de l'association et s'assurer que l'association ne dépend pas exclusivement d'un même financeur.
4. L'association communique aux autorités compétentes et aux dispensateurs de subventions dans les meilleurs délais les comptes arrêtés, approuvés ou certifiés conforme ainsi que les documents exigés par la réglementation.